



**Commission des limites
du plateau continental**

Distr. générale
17 avril 2008
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

New York, 17 mars-18 avril 2008

**Règlement intérieur de la Commission des limites
du plateau continental**

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	5
I. Introduction	6
Article premier. Emploi des termes	6
II. Sessions et réunions	6
Article 2. Sessions et réunions	6
Article 3. Notification de la date d'ouverture de la session	7
Article 4. Lieu des sessions	7
Article 5. Ordre du jour	7
III. Composition de la Commission	7
Article 6. Membres	7
Article 7. Durée du mandat	8
Article 8. Élections partielles	8
Article 9. Dépenses des membres	8
Article 10. Déclaration solennelle	8
Article 11. Devoir d'agir en toute indépendance	8
IV. Membres du Bureau	9
Article 12. Élections	9
Article 13. Durée du mandat	9
Article 14. Président par intérim	9



Article 15. Remplacement des membres du Bureau	9
V. Secrétariat	9
Article 16. Fonctions du Secrétaire général	9
Article 17. Déclarations du Secrétaire général et des membres du Secrétariat.	10
Article 18. Incidences financières des propositions	10
VI. Langues	10
Article 19. Langues officielles et langues de travail.	10
Article 20. Interprétation	10
Article 21. Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission.	10
Article 22. Langues à utiliser pour les documents de la Commission.	10
VII. Séances publiques et privées	11
Article 23. Séances publiques et privées	11
VIII. Conduite des débats.	11
Article 24. Quorum	11
Article 25. Pouvoirs du Président.	11
Article 26. Motions d'ordre	11
Article 27. Limitation du temps de parole.	11
Article 28. Clôture du débat	12
Article 29. Ajournement du débat	12
Article 30. Suspension ou ajournement de la séance	12
Article 31. Ordre des motions de procédure	12
Article 32. Présentation de propositions par les membres de la Commission	12
Article 33. Décisions sur la compétence	12
Article 34. Nouvel examen des propositions avancées par des membres de la Commission . .	13
IX. Vote.	13
Article 35. Accord général	13
Article 36. Droit de vote	13
Article 37. Majorité requise	13
Article 38. Mode de votation	14
Article 39. Règles à observer pendant le vote.	14
Article 40. Élection des membres du Bureau	14
Article 41. Annonce des résultats d'un vote et de l'élection des membres du Bureau.	14

X.	Sous-commissions et autres organes subsidiaires	15
	Article 42. Sous-commissions	15
	Article 43. Autres organes subsidiaires	15
	Article 44. Conduite des débats	16
	Article 44 <i>bis</i> . Interaction entre les membres de la Commission.	16
XI.	Demande soumise par un État côtier	16
	Article 45. Demande soumise par un État côtier.	16
	Article 46. Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus	17
	Article 47. Forme et langue de la demande.	17
	Article 48. Enregistrement de la demande.	18
	Article 49. Accusé de réception de la demande.	18
	Article 50. Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées	18
	Article 51. Examen de la demande.	18
	Article 52. Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande	19
	Article 53. Recommandations de la Commission	19
	Article 54. Dépôt des données relatives à la limite du plateau continental et publicité.	20
XII.	Avis fournis à un État côtier	20
	Article 55. Avis fournis à un État côtier	20
XIII.	Coopération avec les organisations internationales compétentes	21
	Article 56. Coopération avec les organisations internationales compétentes	21
XIV.	Avis fournis par des spécialistes.	21
	Article 57. Avis fournis par des spécialistes	21
XV.	Adoption d'autres règlements, directives et annexes au Règlement intérieur	21
	Article 58. Adoption d'autres règlements, directives et annexes au Règlement intérieur	21
XVI.	Amendements au Règlement intérieur.	21
	Article 59. Amendements au Règlement intérieur	21
Annexes		
I.	Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus	22
II.	Confidentialité	23
	1. Dépôt de la demande.	23
	2. Caractère confidentiel attribué aux données et aux renseignements par l'État côtier	23

3.	Accès aux données et informations confidentielles	23
4.	Devoir de discrétion	24
5.	Application des règles de confidentialité	24
6.	Levée de la confidentialité	25
7.	Renvoi des données et informations confidentielles à l'État côtier	25
III.	Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental	26
I.	Demande d'un État côtier	26
1.	Mode de présentation et nombre d'exemplaires de la demande	26
II.	Organisation des travaux de la Commission	26
2.	Points de l'ordre du jour relatifs à la demande	26
III.	Examen initial de la demande	27
3.	Conditions de forme et complétude de la demande	27
4.	Langue de travail de la sous-commission	27
5.	Analyse préliminaire de la demande	27
6.	Demande d'éclaircissements	28
7.	Différends relatifs à une demande	29
8.	Notification à la Commission	29
IV.	Examen scientifique et technique de la demande	29
9.	Examen de la demande	29
10.	Données, informations ou avis supplémentaires	30
V.	Recommandations formulées par la sous-commission	31
11.	Formulation des recommandations	31
12.	Élaboration des recommandations	31
13.	Adoption des recommandations par la sous-commission	32
14.	Présentation à la Commission des recommandations formulées par la sous-commission	32
VI.	Participation de représentants de l'État côtier aux travaux	32
15.	Définition des travaux pertinents	32
VII.	Schéma des opérations : modalités applicables aux demandes présentées à la Commission	33

Avant-propos

Le présent document contient la toute dernière version du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, qui inclut les modifications et ajouts adoptés par la Commission au 11 avril 2008. Les annexes I et II du présent Règlement ont été adoptées par la Commission à sa quatrième session, tenue du 31 août au 4 septembre 1998. L'annexe III a été adoptée par la Commission à sa treizième session, tenue du 26 au 30 avril 2004, et elle a remplacé le *modus operandi* de la Commission (CLCS/L.3 – 12 septembre 1997) ainsi que le Règlement intérieur de la sous-commission de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/L.12 – 25 mai 2001).

Le présent Règlement et ses annexes annulent et remplacent les documents CLCS/L.3 (12 septembre 1997) et CLCS/L.12 (25 mai 2001) ainsi que tous les documents déjà publiés contenant le Règlement intérieur de la Commission et les révisions ou corrections qui lui ont été apportées [documents CLCS/3 (12 septembre 1997), CLCS/3/Corr.1 (27 avril 1998), CLCS/3/Rev.1 (14 mai 1998), CLCS/3/Rev.2 (4 septembre 1998), CLCS/3/Rev.2/Corr.1 (28 mars 2000), CLCS/3/Rev.3 (6 février 2001), CLCS/3/Rev.3/Corr.1 (22 mai 2001) et CLCS/40 (2 juillet 2004)].

Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental

I. Introduction

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

On entend par « Déclaration d'interprétation » la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et adoptée par celle-ci le 29 août 1980;

On entend par « Directives » les directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, sauf indication contraire;

On entend par « Commission » la Commission des limites du plateau continental, créée en application du paragraphe 8 de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention;

On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sauf indication contraire;

On entend par « Secrétariat » le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

On entend par « États Parties » les États Parties à la Convention;

On entend par « Réunion des États Parties » une réunion des États Parties à la Convention convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

II. Sessions et réunions

Article 2

Sessions et réunions

1. La Commission tient des sessions au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention, en particulier pour examiner les demandes présentées par les États côtiers et faire des recommandations sur ce sujet. Une session peut comprendre plusieurs réunions de la Commission et de ses sous-commissions.

2. En tenant compte des considérations financières qui pourraient influencer la fréquence de ses sessions, la Commission se réunit :

- a) À la demande de son président;
- b) À la demande de la majorité de ses membres;
- c) À la demande du Secrétaire général; ou
- d) Sur décision de la Commission.

Article 3**Notification de la date d'ouverture de la session**

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission de la date, du lieu et de la durée de la session dès que possible, au moins soixante jours à l'avance. Tout État côtier dont la demande doit être examinée lors de la session doit également être notifié.

Article 4**Lieu des sessions**

1. Les sessions de la Commission et de ses sous-commissions se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La Commission peut désigner un autre lieu pour la tenue d'une partie ou de la totalité d'une session, en consultation avec l'État côtier qui a présenté une demande à examiner lors de cette session et avec le Secrétaire général, sous réserve des conditions édictées par l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles aucune dépense supplémentaire ne doit être directement ou indirectement encourue par l'Organisation.

Article 5**Ordre du jour**

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session en consultation avec le (la) Président(e) de la Commission¹.
2. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire aux membres de la Commission, accompagné de la notification visée à l'article 3, et les noms de tous membres de la Commission qui ont fourni des avis scientifiques et techniques à l'État côtier concerné.
3. La Commission peut inscrire à son ordre du jour toute autre question pertinente en vue de l'exercice efficace de ses fonctions.
4. La Commission adopte son ordre du jour à l'ouverture de la session.
5. Au cours d'une session, la Commission peut réviser son ordre du jour.

III. Composition de la Commission**Article 6****Membres**

La Commission est constituée des membres élus conformément à l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

¹ Pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire dans le cas de demandes présentées par un État côtier, voir le paragraphe 1 de l'article 51, ainsi que le paragraphe 2 de l'annexe III du Règlement intérieur.

Article 7

Durée du mandat

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.
2. Les membres de la Commission élus lors de la première élection entrent en fonctions à la date de la première réunion de la Commission.
3. Le mandat des membres de la Commission élus lors d'élections ultérieures commence le lendemain de la date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplacent.
4. L'absence d'un membre de la Commission durant deux sessions consécutives de celle-ci sans justification est portée à l'attention de la Réunion des États Parties.

Article 8

Élections partielles

Si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

Article 9

Dépenses des membres

Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention :

- a) L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il exerce ses fonctions de membre de la Commission;
- b) L'État côtier qui demande un avis scientifique et technique visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne cet avis.

Article 10

Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonctions, chaque membre de la Commission fait la déclaration solennelle suivante devant la Commission :

« Je m'engage solennellement à exercer avec honnêteté, fidélité, impartialité et conscience mes fonctions de membre de la Commission des limites du plateau continental. »

Article 11

Devoir d'agir en toute indépendance

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Commission. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à discréditer leur qualité de membres de la Commission.

IV. Membres du Bureau

Article 12

Élections

La Commission élit parmi ses membres un bureau comprenant un(e) président(e) et quatre vice-présidents. Elle tient dûment compte du principe d'une répartition et d'une rotation géographiques équitables de la présidence entre les cinq régions. Ce faisant, elle tient compte également des groupes régionaux dont des membres ont déjà été élus à la présidence.

Article 13

Durée du mandat

Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans et demi. Ils sont rééligibles.

Article 14

Président par intérim

1. Si le (la) Président(e) doit s'absenter durant une session ou une partie de celle-ci, la Commission désigne l'un des vice-présidents pour le (la) remplacer.
2. Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e).

Article 15

Remplacement des membres du Bureau

Si l'un des membres du Bureau de la Commission cesse d'être membre de la Commission ou se déclare incapable de continuer d'en exercer les fonctions, ou n'est plus en mesure d'être membre du Bureau pour toute autre raison, un nouveau membre est élu pour le reste du mandat.

V. Secrétariat

Article 16

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en sa qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de toutes les sessions de la Commission, et de toutes les réunions de ses sous-commissions et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter.
2. Il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer les sessions de la Commission et les réunions de ses sous-commissions et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer; c'est lui qui fournit et dirige le personnel nécessaire à ces sessions et réunions.
3. Le Secrétariat exécute tous les travaux que la Commission pourrait requérir en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 17**Déclarations du Secrétaire général et des membres du Secrétariat**

Le Secrétaire général ou tout membre du Secrétariat désigné par lui ou par elle peut faire des déclarations orales ou écrites à toute réunion de la Commission et de ses sous-commissions.

Article 18**Incidences financières des propositions**

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général établit et fait distribuer à tous les membres de la Commission, le plus tôt possible, une estimation des incidences financières de la Commission. Le Président appelle l'attention des membres sur cette estimation et les invite à en débattre lors de l'examen de la proposition par la Commission ou son organe subsidiaire.

VI. Langues**Article 19****Langues officielles et langues de travail**

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission.
2. Si aucun membre ne s'y oppose, la Commission peut décider de ne pas utiliser certaines de ses langues officielles et de travail à telle ou telle réunion compte tenu des préférences en la matière de ses membres qui participent à la réunion et de celles de l'État côtier dont la demande est à l'examen².

Article 20**Interprétation**

Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les interventions faites dans une langue de la Commission sont interprétées dans les autres langues.

Article 21**Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission**

Les déclarations orales peuvent être faites dans une langue autre que celles de la Commission pourvu que leur auteur en assure l'interprétation dans une des langues de la Commission. Cette interprétation peut servir de base à l'interprétation dans les autres langues de la Commission.

Article 22**Langues à utiliser pour les documents de la Commission**

Les documents de la Commission sont publiés dans les langues de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les langues dans lesquelles sont présentées les recommandations de la Commission sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 53.

² Pour la langue de travail des sous-commissions, voir le paragraphe 4 de l'annexe III.

VII. Séances publiques et privées

Article 23

Séances publiques et privées

Les séances de la Commission, de ses sous-commissions et de ses organes subsidiaires sont privées à moins que la Commission n'en décide autrement.

VIII. Conduite des débats

Article 24

Quorum

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres de la Commission, de la sous-commission ou de l'organe subsidiaire.

Article 25

Pouvoirs du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il ou elle peut proposer à la Commission la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

Article 26

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 27

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 28
Clôture du débat

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat est accordée uniquement au membre qui a proposé la motion, à un membre qui y est opposé et à un membre qui y est favorable, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 29
Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur cette question. L'autorisation de prendre la parole au sujet de l'ajournement du débat est accordée uniquement au membre qui a proposé la motion, à un membre qui y est opposé et à un membre qui y est favorable, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 30
Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 31
Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 32
Présentation de propositions par les membres de la Commission

Les propositions des membres de la Commission sont présentées par écrit au Président de la Commission, et le Secrétariat en fait distribuer le texte à tous les membres de la Commission.

Article 33
Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 34
Nouvel examen des propositions avancées par des membres de la Commission

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

IX. Vote

Article 35
Accord général

1. La Commission, ses sous-commissions et ses organes subsidiaires doivent faire tout leur possible pour conduire leurs travaux selon le principe de l'accord général.
2. En conséquence, la Commission, ses sous-commissions et ses organes subsidiaires doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à un accord par consensus sur les questions de fond, celles-ci n'étant mises aux voix que si tous les efforts pour aboutir à un consensus ont été faits.

Article 36
Droit de vote

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 37
Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 35, les décisions de la Commission, de la sous-commission ou de l'organe subsidiaire sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En ce qui concerne la Commission, cette majorité est également requise pour la création de sous-commissions, l'approbation des recommandations formulées par celles-ci, les demandes d'avis de spécialistes, la coopération avec les organisations internationales compétentes ainsi que pour l'amendement du présent Règlement et l'adoption d'un nouveau règlement et d'autres règles, directives et annexes à ce règlement.
2. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, les décisions de la Commission sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.
3. Le cas échéant, le Président de la Commission statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre que l'élection d'un membre du Bureau qui est régie par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 38

Mode de votation

Sous réserve des dispositions de l'article 40, la Commission vote normalement à main levée.

Article 39

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 40

Élection des membres du Bureau

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission décide de procéder sans vote s'il y a accord sur un candidat ou sur une liste de candidats.

2. Il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les postes qui doivent être pourvus en même temps et dans les mêmes conditions. Les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

3. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de membres à élire, il est procédé à d'autres tours afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

4. En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats lors de deux tours de scrutin successifs, le Président tire au sort le nom du candidat qui sera choisi.

Article 41

Annnonce des résultats d'un vote et de l'élection des membres du Bureau

Le Président annonce les résultats de tous les votes et, en cas d'élections tenues conformément à l'article 40, les noms des membres du Bureau qui ont été élus.

X. Sous-commissions et autres organes subsidiaires

Article 42

Sous-commissions

1. Si, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention, la Commission décide de créer une sous-commission chargée d'examiner une demande, elle procède comme suit :

a) Elle établit lesquels de ses membres ne peuvent siéger à la sous-commission en application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention, à savoir ceux qui sont ressortissants de l'État côtier présentant la demande et ceux qui ont aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé;

b) Elle établit lesquels de ses membres pourraient, pour d'autres raisons, être considérés comme ayant un conflit d'intérêts vis-à-vis de la demande, par exemple ceux qui sont ressortissants d'un État pouvant avoir un différend ou une frontière indéfinie avec l'État présentant la demande;

c) Par des consultations officieuses au sein des membres de la Commission, elle détermine des candidatures à la sous-commission parmi ses membres autres que ceux qui sont visés à l'alinéa a) ci-dessus, compte tenu des facteurs visés à l'alinéa b) en ce qui concerne les membres, et des éléments particuliers de la demande, ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique; et

d) Elle choisit parmi ces candidats les sept membres de la sous-commission.

2. Le mandat d'une sous-commission court de la date de sa création à celle à laquelle l'État côtier présentant la demande remet, conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, relatifs à la limite extérieure de la partie du plateau continental qui est à l'origine de la demande.

3. Un membre de la Commission peut être nommé membre de plus d'une sous-commission.

4. Les membres de la Commission visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant la demande. Après consultation et entente au sein de la sous-commission, ces membres peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux travaux de la sous-commission sur certains points de la demande.

Article 43

Autres organes subsidiaires

La Commission peut créer des organes subsidiaires composés de ses membres, selon qu'elle le juge nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions.

Article 44**Conduite des débats**

1. Chaque sous-commission ou autre organe subsidiaire créé par la Commission élit son propre président ainsi que deux vice-présidents et rend compte à la Commission des résultats du scrutin.
2. Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à la conduite des débats des sous-commissions et autres organes subsidiaires.

Article 44 bis**Interaction entre les membres de la Commission**

1. Les demandes émanant d'États côtiers sont communiquées pour examen à tous les membres de la Commission. Des mécanismes pratiques pour l'examen des documents et qui en garantissent la confidentialité, au besoin, sont mis au point avec l'aide du Secrétariat.
2. Les dossiers, documents et données supplémentaires présentés par les États côtiers, ainsi que toutes communications écrites fournies par la sous-commission peuvent être examinés par les membres de la Commission.
3. Les membres de la Commission peuvent s'entretenir de toute affaire se rapportant à une partie d'une demande, nonobstant le fait que la sous-commission est chargée d'examiner la demande et d'élaborer un projet de recommandations en vue de l'examen par la Commission dans le cadre de délibérations privées.
4. Les sessions de la sous-commission ont lieu en séances privées, conformément au paragraphe 4.2 de l'annexe II du Règlement intérieur de la Commission. Les comptes rendus des délibérations orales et les notes personnelles distribués aux membres de la sous-commission ne peuvent être communiqués aux autres membres de la Commission qui ne sont pas membres de la sous-commission.

XI. Demande soumise par un État côtier**Article 45****Demande soumise par un État côtier**

Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention :

- a) L'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu, conformément à la « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental »

(SPLOS/72 du 29 mai 2001), que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II à la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999³;

b) L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 46

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent Règlement.

2. Les actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

Article 47

Forme et langue de la demande

1. Toute demande doit satisfaire aux conditions établies par la Commission⁴.

2. Toute demande de même que les annexes et autres documents soumis à l'appui de la demande doivent être établis dans l'une des langues officielles de la Commission et traduits en anglais par le Secrétariat s'ils sont établis dans une autre langue officielle de la Commission. Afin que le Secrétaire général puisse rendre publiques comme prévu à l'article 50 les limites extérieures du plateau continental proposées dans la demande, le résumé de la demande doit être traduit rapidement, dans les délais prévus pour ce type de traduction selon les règles du Secrétariat. Compte tenu de la longueur et de la complexité du corps de la demande, il y aura lieu de prévoir un délai raisonnable pour la traduction intégrale de ce texte, avec les

³ L'élection des membres de la Commission a été reportée à mars 1997 par décision prise à la troisième Réunion des États Parties à la Convention, qui a eu lieu du 27 novembre au 1^{er} décembre 1995. Comme la Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 pour les 60 États dont la ratification rendait possible cette entrée en vigueur et que, pour ces États, la période de 10 ans a commencé à cette date, il a été convenu lors de la Réunion que, si l'un quelconque de ces États éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui impose la Convention par suite du report de la date de l'élection, les États Parties, à la demande de l'État intéressé, examineraient la situation en vue d'y remédier (SPLOS/5, par. 20). La onzième Réunion des États Parties à la Convention qui s'est tenue du 14 au 18 mai 2001 a noté que ce n'était qu'après l'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États avaient été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Considérant les problèmes rencontrés par les États Parties, en particulier les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, la Réunion des États Parties avait décidé que :

a) dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il était entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II à la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999; et que b) la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention devait être maintenue à l'étude (SPLOS/72).

⁴ Pour le mode présentation de la demande, voir le paragraphe 1 de l'annexe III.

annexes et les cartes marines jointes, et le cas échéant la conversion des données, avant que la Commission se réunisse pour examiner la demande.

Article 48

Enregistrement de la demande

1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général dès sa réception.
2. La date de réception de la demande, la liste des annexes qui y sont jointes et la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État côtier ayant présenté la demande sont consignées dans le dossier.

Article 49

Accusé de réception de la demande

Le Secrétaire général accuse rapidement réception de toute demande et des annexes qui y sont jointes en envoyant à l'État côtier une lettre indiquant la date de réception.

Article 50

Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées

Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, de la réception d'une demande et rend publiques toutes les cartes marines et les coordonnées visées au paragraphe 9.1.4 des directives et comprises dans le résumé, une fois achevée la traduction du résumé mentionnée au paragraphe 3 de l'article 47.

Article 51

Examen de la demande⁵

1. Lorsque le Secrétaire général reçoit une demande, il en inscrit l'examen à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Commission préparée conformément à l'article 5 et au paragraphe 2 de l'annexe III, à condition que cette session, réunie conformément à l'article 2, ait lieu au moins trois mois après la date de la publication par le Secrétaire général du résumé, y compris toutes les cartes et les coordonnées visées à l'article 50.
2. S'il n'est pas prévu de session ordinaire de la Commission dans un délai raisonnable, le Président de la Commission peut, après avoir été avisé par le Secrétaire général de la réception de la demande, conformément à l'article 50, demander qu'une session supplémentaire soit convoquée dans un délai convenable, selon les dispositions de l'article 2, afin d'examiner la demande.
3. La demande est examinée selon les règles de confidentialité de l'annexe II du présent Règlement.
4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée une sous-commission, conformément à l'article 42, pour l'examen de chaque demande.

⁵ Pour la marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental, voir l'annexe III.

4 *bis*. À moins que la Commission n'en décide autrement, trois sous-commissions seulement fonctionnent simultanément pour examiner les demandes.

4 *ter*. Les demandes prennent place dans l'ordre où elles sont reçues. La demande dont c'est le tour n'est examinée par une sous-commission qu'après qu'une des trois sous-commissions à l'œuvre a présenté ses recommandations à la Commission.

5. Les recommandations formulées par la sous-commission⁶ sont présentées par écrit au Président de la Commission.

Article 52

Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande

La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avise l'État côtier qui a présenté une demande, au moins soixante jours à l'avance, de la date et du lieu de la session au cours de laquelle la demande sera tout d'abord examinée. L'État côtier est invité, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention, à déléguer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux débats pertinents de la Commission, conformément au chapitre VI de l'annexe III du présent Règlement.

Article 53

Recommandations de la Commission

1. La Commission examine et approuve ou modifie les recommandations de la sous-commission à sa session qui suit la présentation des recommandations élaborées par la sous-commission. À moins que la Commission n'en décide autrement, les recommandations élaborées par la sous-commission sont examinées par la Commission à la session qui suit leur présentation par la sous-commission. Un temps suffisant est imparti aux membres de la Commission pour examiner dans chaque cas la demande et les recommandations.

2. Les recommandations de la Commission basées sur celles qui sont formulées par la sous-commission sont approuvées selon les modalités énoncées à l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 37.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II à la Convention, les recommandations de la Commission sur des questions relatives à la délimitation du plateau continental sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général. Le Président de la Commission communique à cette fin au Secrétariat deux exemplaires des recommandations, un exemplaire à transmettre à l'État côtier et un exemplaire qui sera gardé en dépôt par le Secrétaire général. Si la demande a été présentée à l'origine dans une langue autre que l'anglais, le Secrétariat fait traduire les recommandations dans la langue officielle de la demande originale. La traduction est envoyée à l'État côtier avec le texte anglais original des recommandations.

4. S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier, conformément à l'article 8 de l'annexe II à la Convention, lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

⁶ Pour les dispositions régissant la formulation de recommandations par une sous-commission, voir la section V de l'annexe III.

5. Conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les limites extérieures du plateau continental fixées par un État côtier sur la base des recommandations de la Commission sont définitives et de caractère obligatoire.

Article 54

Dépôt des données relatives à la limite du plateau continental et publicité

1. Conformément au paragraphe 9 de l'article 76 et à l'article 84 de la Convention, l'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins des cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental.

2. En application de l'article 84 de la Convention, en cas de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les cartes marines et les coordonnées définissant les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 de la Convention sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Lorsqu'il donne la publicité voulue aux cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental, le Secrétaire général fait de même pour les recommandations de la Commission qui, de l'avis de celle-ci, ont un rapport avec cette limite.

XII. Avis fournis à un État côtier

Article 55

Avis fournis à un État côtier

1. Un État côtier peut demander des avis scientifiques et techniques à la Commission en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), de l'annexe II à la Convention.

2. La Commission élit un organe subsidiaire permanent composé de cinq de ses membres, qui établit, pour chacune des demandes, une liste des membres proposés qui peuvent donner des avis compte tenu du caractère scientifique et technique de chaque demande. Cette liste est accompagnée d'un exemplaire du curriculum vitae détaillant la formation scientifique et l'expérience de chacun des membres proposés. Il peut être tenu compte, dans l'établissement de la liste, de toute demande d'un État côtier sollicitant expressément l'avis de tel ou tel membre de la Commission.

3. Le nombre de membres de la Commission qui peuvent fournir des avis à un État côtier à l'appui d'une demande ne doit pas être supérieur à trois.

4. Les délais et les conditions dans lesquels les avis sont fournis sont déterminés par voie d'accord entre les membres choisis par la Commission et l'État côtier.

5. Les membres choisis pour fournir des avis scientifiques et techniques à l'État côtier soumettent à la Commission un rapport rendant compte de leurs activités.

XIII. Coopération avec les organisations internationales compétentes

Article 56

Coopération avec les organisations internationales compétentes

La Commission arrête au cas par cas les modalités de coopération visées à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe II à la Convention.

XIV. Avis fournis par des spécialistes

Article 57

Avis fournis par des spécialistes

1. La Commission peut consulter, dans la mesure jugée nécessaire et utile, des spécialistes dans tous domaines intéressant ses travaux.
2. La Commission arrête dans chaque cas les modalités de telles consultations.

XV. Adoption d'autres règlements, directives et annexes au Règlement intérieur

Article 58

Adoption d'autres règlements, directives et annexes au Règlement intérieur

1. Sous réserve des articles 35 et 37, la Commission peut adopter les règlements, directives et annexes au présent Règlement intérieur qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Les annexes font partie intégrante du présent Règlement et tout renvoi aux dispositions de ce règlement s'entend aussi comme un renvoi aux dispositions correspondantes de ses annexes.

XVI. Amendements au Règlement intérieur

Article 59

Amendements au Règlement intérieur

Sous réserve des articles 35 et 37, la Commission peut modifier le présent Règlement et ses annexes ainsi que d'autres règlements et directives.

Annexe I

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

1. La Commission reconnaît que la compétence pour les questions relatives aux différends pouvant résulter de la fixation de la limite extérieure du plateau continental revient aux États.

2. En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission doit :

a) Être informée de ce différend par les États côtiers qui présentent la demande;

b) Recevoir des États côtiers qui présentent la demande l'assurance que, dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

3. Nonobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, une demande peut être présentée par un État côtier au sujet d'une partie de son plateau continental sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement.

4. Deux ou plusieurs États côtiers peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites :

a) Soit sans tenir compte des limites existant entre ces États;

b) Soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs autres États Parties au présent accord.

5. Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.

b) Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

6. La Commission peut demander à l'État qui présente une demande de collaborer avec elle afin de ne pas porter atteinte aux droits relatifs à la fixation des limites entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Annexe II

Confidentialité

1. Dépôt de la demande

Le Secrétaire général garde en dépôt la demande, ses annexes et les pièces qui lui sont jointes au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à ce qu'elles soient requises par la Commission.

2. Caractère confidentiel attribué aux données et aux renseignements par l'État côtier

1. L'État côtier qui présente une demande peut conférer un caractère confidentiel à toute donnée et autre document auxquels le public n'a normalement pas accès que cet État soumet en application de l'article 45. Pour le traitement de tels documents classés confidentiels et pour l'exercice de toutes leurs autres fonctions, les membres de la Commission jouissent des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies^a.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 47, les documents auxquels l'État côtier a conféré un caractère confidentiel sont soumis au Président de la Commission sous pli cacheté à part, accompagné de la liste des documents en question.

3. Les documents auxquels l'État côtier a conféré un caractère confidentiel conservent ce caractère après l'examen de la demande sauf si la Commission en décide autrement avec le consentement écrit de l'État côtier concerné.

3. Accès aux données et informations confidentielles

1. Sauf consentement de l'État côtier qui a présenté la demande, l'accès aux documents confidentiels a lieu selon la procédure établie au présent article et est réservé :

- a) Aux membres de la Commission;
- b) Au Secrétaire général et aux autres membres du Secrétariat habilités à cet effet.

2. L'accès aux documents confidentiels n'est accordé que par le Secrétaire général à la demande du Président de la Commission et des présidents des sous-commissions concernées.

3. L'accès aux documents confidentiels présentés par l'État côtier est accordé par le Secrétaire général, par l'intermédiaire des présidents, aux membres de la Commission ou des sous-commissions concernées qui ont été créées pour examiner la demande.

^a Par lettre datée du 11 mars 1998, adressée à la Commission des limites du plateau continental, le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques, a fourni un avis juridique aux membres de la Commission concernant l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (CLCS/5).

4. Tous les documents confidentiels produits avec la demande doivent être consultés dans une pièce désignée à cet effet et ne doivent l'être qu'en présence du Secrétaire général ou de l'un de ses fonctionnaires habilités à cet effet.

5. Lors de la consultation d'un document confidentiel, le nom de la personne qui a autorisé l'accès à ce document ainsi que la date et l'heure de cette consultation doivent être inscrits dans un registre que le Secrétaire général ou l'un de ses fonctionnaires habilités tient à cet effet; le membre qui consulte le document confidentiel et le fonctionnaire présent lors de la consultation doivent inscrire leur nom en caractères d'imprimerie et signer l'inscription au registre.

6. Les documents confidentiels ne doivent être ni copiés, ni photocopiés, ni reproduits de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'État côtier qui les a produits.

4. Devoir de discrétion

1. Les délibérations de la Commission et des sous-commissions sur toutes les demandes présentées en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention ont lieu en séance privée et doivent demeurer confidentielles.

2. Seuls les membres de la Commission et, si nécessaire, les experts désignés conformément à l'article 57 prennent part aux délibérations de la sous-commission concernant les demandes. Le Secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation de la sous-commission.

3. Les éventuels comptes rendus des délibérations de la Commission et de la sous-commission sur les demandes ne mentionnent que le titre ou la nature des sujets ou des questions débattus et le résultat des éventuels scrutins. On n'y consigne aucun détail des débats ou des vues exprimées, étant entendu toutefois qu'un membre peut demander d'y faire consigner une déclaration qu'il a faite.

4. Les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions pour la Commission.

5. Le devoir de discrétion des membres de la Commission concernant les renseignements confidentiels constitue une obligation personnelle liée à la qualité de membre de la Commission.

5. Application des règles de confidentialité

1. La Commission élit un Comité de la confidentialité, comité permanent composé de cinq de ses membres et chargé des questions relatives à la confidentialité. Au cas où un membre de la Commission est soupçonné d'avoir violé les règles de confidentialité, la Commission peut entamer une procédure d'enquête. En pareil cas, le Comité de la confidentialité établit un organe d'instruction formé de trois ou de cinq de ses membres. Les travaux de cet organe sont strictement confidentiels et il respecte le droit à une procédure régulière. Après avoir achevé l'instruction du dossier, l'organe d'instruction présente ses constatations dans un rapport qui contient les éléments suivants :

- a) Les allégations d'un manquement à la confidentialité;

- b) La déclaration du membre de la Commission concerné;
 - c) Une synthèse des éléments de preuve et une évaluation de celle-ci par l'organe d'instruction;
 - d) Les constatations de l'organe d'instruction, indiquant quelles allégations, le cas échéant, semblent être confirmées par les éléments de preuve;
 - e) Les conclusions auxquelles a abouti l'organe d'instruction;
 - f) Les opinions divergentes ou séparées, le cas échéant.
2. Le rapport est présenté à la Commission par le Président du Comité de la confidentialité. La Commission informe la Réunion des États Parties des allégations et des résultats de l'enquête et présente ses recommandations.
3. Le Secrétaire général fournit à la Commission toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité.

6. Levée de la confidentialité

Les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, indiquant la limite extérieure du plateau continental, que l'État côtier a remis au Secrétaire général et auxquels celui-ci donne la publicité voulue en application du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, perdent leur caractère confidentiel, le cas échéant, dès le moment où le Secrétaire général les reçoit.

7. Renvoi des données et informations confidentielles à l'État côtier

À l'exclusion des documents visés au paragraphe 6 de la présente annexe, tout document confidentiel communiqué par l'État côtier est renvoyé à tout moment à l'État côtier qui en fait la demande et, de toute façon, après que le Secrétaire général aura reçu les cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, visés au paragraphe 6 de la présente annexe.

Annexe III

Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental

I. Demande d'un État côtier

1. Mode de présentation et nombre d'exemplaires de la demande

1. Conformément aux paragraphes 9.1.3, 9.1.4, 9.1.5 et 9.1.6 des Directives, une demande est divisée en trois parties : un résumé, le corps analytique et descriptif de la demande (corps principal), et une partie groupant toutes les données mentionnées dans la partie analytique et descriptive (données scientifiques et techniques d'appui).

2. Si la demande n'est présentée que sur papier, elle doit être conforme au paragraphe 9.1.3 des Directives (résumé en 22 exemplaires, corps analytique et descriptif en huit exemplaires, données scientifiques et techniques d'appui en deux exemplaires). Sans égard à la prescription énoncée au paragraphe 9.1.3 des Directives, la demande doit être présentée en un nombre suffisant d'exemplaires, tant sur papier qu'en version électronique, destinés à la Commission et au Secrétariat, selon ce qui est précisé ci-après :

	<i>Exemplaire sur papier</i>	<i>Version électronique</i>
Résumé	22	2
Corps principal	8	2
Données d'appui	2 ^a	2

^a Lorsque c'est faisable. Certaines données, comme des levés bathymétriques à l'aide d'échosondeurs multifaisceaux, n'ont pas à être communiquées sur papier.

Un exemplaire sous forme électronique doit être présenté dans un format sûr et inaltérable (par exemple, un fichier PDF verrouillé), et l'État côtier doit le certifier identique à la version papier. L'autre exemplaire sous forme électronique doit être non verrouillé. En cas de divergence entre l'exemplaire électronique présenté dans un format sûr et l'exemplaire sur papier de la demande, celui-ci sera considéré comme la source principale, à moins que l'État côtier n'en décide autrement. Tous documents ou données supplémentaires présentés par l'État côtier alors que la demande correspondante se trouve à l'examen auprès de la Commission doivent être fournis en deux exemplaires sur papier et deux exemplaires sous forme électronique.

II. Organisation des travaux de la Commission

2. Points de l'ordre du jour relatifs à la demande

Lorsqu'elle a été avisée de la réception d'une demande et que cette dernière a été rendue publique conformément à l'article 50, à l'expiration d'un délai de trois mois au moins après la date de la publication, conformément au paragraphe 1 de l'article 51, la Commission tient une session pour examiner les questions suivantes

inscrites à l'ordre du jour provisoire, établi selon les dispositions de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 51 :

a) Présentation de la demande par les représentants de l'État côtier, comportant ce qui suit :

- i) Cartes marines indiquant les limites proposées;
- ii) Dispositions de l'article 76 de la Convention invoquées à l'appui de la demande et emplacement du pied du talus continental;
- iii) Nom des membres de la Commission qui auraient aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques relatifs au tracé;
- iv) Renseignements sur tout différend éventuel concernant l'objet de la demande;
- v) Observations relatives à toute note verbale émanant d'un État tiers et concernant les données apparaissant dans le résumé, y compris toutes les cartes marines et les coordonnées rendues publiques par le Secrétaire général en application de l'article 50;

b) Examen de toute information relative à un éventuel différend concernant la demande, et décisions, en application de l'article 46 et de l'annexe I, sur le fait de poursuivre ou non l'examen de la demande ou d'une partie de celle-ci. La Commission peut, en application du paragraphe 7, renvoyer ces décisions à une sous-commission;

c) Examen de l'organisation à adopter pour la suite des travaux de la Commission, notamment par le biais d'une sous-commission, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention.

III. Examen initial de la demande

3. Conditions de forme et complétude de la demande

La sous-commission examine la demande pour vérifier si les conditions de forme énoncées au paragraphe 1 sont remplies et si tous les éléments d'information requis ont bien été fournis. Si elle le juge nécessaire, la sous-commission demande à l'État côtier de modifier la présentation de sa demande, et/ou de fournir tous les compléments d'information nécessaires en temps utile.

4. Langue de travail de la sous-commission

Vu la taille et la complexité de la demande, les ressources et le temps requis pour la traduction, et le fait que cette demande est examinée rapidement par la Commission, la langue de travail de la sous-commission est l'anglais.

5. Analyse préliminaire de la demande

1. La sous-commission procède à une analyse préliminaire de la demande conformément à l'article 76 de la Convention et aux Directives, afin de vérifier :

- a) Si l'État côtier a réalisé le test d'appartenance;

b) Les parties de la limite du plateau continental qui sont déterminées par chacune des lignes déduites des formules et des contraintes prévues à l'article 76 de la Convention et dans la Déclaration d'interprétation;

b) *bis* Si l'on est parti d'une combinaison appropriée des points permettant de situer l'emplacement du pied du talus continental et des lignes déduites des contraintes;

c) Si la limite du plateau continental est construite au moyen de droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins;

d) Si elle compte recommander à la Commission de solliciter l'avis de spécialistes, en application de l'article 57, ou d'obtenir la coopération des organisations internationales compétentes, comme prévu à l'article 56;

e) Le temps dont la sous-commission a besoin pour examiner toutes les données et formuler des recommandations à l'intention de la Commission.

2. Lorsque la sous-commission examine une demande :

a) Le texte intégral de celle-ci peut à tout moment être consulté et examiné par tous les membres de la Commission, les modalités pratiques d'une telle consultation étant définies en accord avec le Secrétariat;

b) Les séances de la sous-commission sont privées conformément au paragraphe 4.2 de l'annexe II du présent Règlement. Les comptes rendus des délibérations orales de la sous-commission, qui sont établis conformément au paragraphe 4.3 de l'annexe II du présent Règlement, ne peuvent être communiqués à personne en dehors de la sous-commission;

c) Le texte des communications écrites échangées entre une sous-commission et l'État côtier est communiqué à tous les membres de la Commission;

d) Tous les membres de la Commission peuvent débattre librement entre eux de toute question relative à une demande, nonobstant le fait qu'il n'appartient qu'à la seule sous-commission d'examiner, dans le cadre de délibérations privées, une demande pour le compte de la Commission et d'élaborer les recommandations finales à soumettre à celle-ci.

6. Demande d'éclaircissements

1. La sous-commission détermine si des questions appellent des éclaircissements de la part de l'État côtier.

2. Si nécessaire, le Président de la sous-commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande ces éclaircissements aux représentants de l'État côtier. Les éclaircissements sont à demander par écrit sous forme de questions-réponses, traduites au besoin par le Secrétariat dans la langue officielle de la demande. Si la délégation d'experts de l'État présentant la demande peut être entendue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la communication écrite est combinée avec des consultations entre les experts nationaux et les membres de la sous-commission, lors de réunions organisées par le Secrétariat.

3. L'État côtier peut fournir des éclaircissements supplémentaires à la sous-commission sur toute question relative à la demande, sous la forme d'exposés ou de documents supplémentaires présentés par l'entremise du Secrétariat.

7. Différends relatifs à une demande

La sous-commission examine les informations concernant tout différend ayant trait à la demande, conformément à l'article 46. Au besoin, elle tranche en se fondant sur les procédures énoncées à l'annexe I au présent Règlement.

8. Notification à la Commission

1. L'examen initial de la demande est réalisé dans un délai de moins d'une semaine, puis la sous-commission informe la Commission du temps et des avis éventuels dont elle pourrait avoir besoin pour achever l'examen de cette demande et formuler à son intention des recommandations à ce sujet.

2. La Commission ou la sous-commission informe l'État côtier, par l'intermédiaire du Secrétariat, du calendrier préliminaire d'examen de la demande par la sous-commission.

IV. Examen scientifique et technique de la demande

9. Examen de la demande

1. La sous-commission examine la demande, compte tenu des directives scientifiques et techniques, afin de vérifier, le cas échéant :

a) Les données et la méthode employées par l'État côtier, ou par les États côtiers lorsqu'il s'agit de demandes conjointes, pour déterminer l'emplacement du pied du talus continental;

b) La méthode utilisée pour déterminer la ligne déduite des formules située à 60 milles marins du pied du talus continental;

c) Les données et la méthode utilisées pour déterminer la ligne déduite des formules tracée par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des sédiments est égale au centième au moins de la distance la plus courte entre le point considéré et le pied du talus continental, et n'est pas inférieure à 1 000 mètres dans les cas où la Déclaration d'interprétation s'appliquerait;

d) Les données et la méthode utilisées pour déterminer l'isobathe de 2 500 mètres;

e) La méthode utilisée pour déterminer la ligne déduite des contraintes à une distance de 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres;

f) Les données et la méthode utilisées pour déterminer la ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

g) La construction de la ligne déduite des formules comme enveloppe extérieure des deux formules;

h) La construction de la ligne déduite des contraintes comme enveloppe extérieure des deux contraintes;

i) La construction de l'enveloppe intérieure des lignes déduites des formules et des lignes déduites des contraintes;

j) Le tracé de la limite extérieure du plateau continental au moyen de droites d'une longueur ne dépassant pas 60 milles marins de façon à ne circonscrire que la partie du fond marin qui satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 76 de la Convention et dans la Déclaration d'interprétation;

k) L'estimation des marges d'incertitude inhérentes à la méthode appliquée, afin d'en identifier les principales sources et les effets sur la demande; et, dans tous les cas;

l) Le caractère quantitativement et qualitativement suffisant, aux fins de justifier les limites proposées, des données qui sont présentées.

2. La sous-commission tient à cette fin des séances de travail d'une durée appropriée dans des locaux désignés à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. En outre, la sous-commission peut décider de confier à ses membres, durant les périodes intersessions, d'autres travaux portant sur certaines parties de la demande.

10. Données, informations ou avis supplémentaires

1. Si, à quelque moment de son examen, la sous-commission conclut qu'elle a besoin de plus de données, d'informations ou d'éclaircissements, son président demande à l'État côtier de les fournir. Cette demande, libellée en termes techniques précis, est transmise par le Secrétariat. Au besoin, ce dernier traduit la demande de complément d'information et les questions. Les données, les informations ou les éclaircissements demandés sont communiqués dans un délai convenu entre l'État côtier et la sous-commission.

2. Le cas échéant, la sous-commission peut solliciter l'avis d'autres membres de la Commission et/ou, au nom de la Commission, celui d'un spécialiste conformément à l'article 57, et/ou chercher à s'assurer la coopération d'organisations internationales compétentes en application de l'article 56.

3. À un stade avancé de l'examen de la demande, la sous-commission invite la délégation de l'État côtier à une ou plusieurs réunions au cours desquelles elle lui expose en détail ses vues et les conclusions générales qu'elle a tirées de l'examen d'une partie ou de la totalité de la demande.

4. Il est donné à l'État côtier l'occasion de répondre aux exposés de la sous-commission pendant la même session et/ou à un stade ultérieur, sous une forme et selon un calendrier arrêtés de commun accord par la délégation et la sous-commission. La sous-commission et la délégation de l'État côtier se communiquent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des copies sur papier et des copies électroniques des pièces écrites qu'elles auront présentées.

5. À la suite de la (des) réunion(s) avec la délégation de l'État côtier, la sous-commission établit les recommandations qu'elle soumettra à la Commission pour examen par celle-ci conformément au présent Règlement.

V. Recommandations formulées par la sous-commission

11. Formulation des recommandations

1. Pour formuler ses recommandations, la sous-commission applique les dispositions de l'article 76 de la Convention, de la Déclaration d'interprétation ainsi que du présent Règlement intérieur et des Directives.
2. Les recommandations formulées par la sous-commission portent sur les données et autres documents présentés par les États côtiers pour aider à établir la limite extérieure de leur plateau continental.
3. Les recommandations formulées par la sous-commission incluent un résumé desdites recommandations qui ne contient pas de renseignements pouvant avoir un caractère confidentiel ou risquant de porter atteinte aux droits exclusifs de l'État côtier sur les données et les informations communiquées dans la demande. Le Secrétaire général rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission.

12. Élaboration des recommandations

1. La sous-commission peut charger un de ses membres d'établir, après consultation avec les autres membres, un premier projet de recommandations. Chaque membre établit des notes dont il sera tenu compte aux fins de l'élaboration du projet.
2. La sous-commission peut, le moment venu, élaborer un « Schéma des recommandations formulées par la sous-commission », indiquant les points convenus en ce qui concerne leur structure, leur teneur et leurs principales conclusions. À la lumière de ce schéma, et sous la coordination et la supervision d'un membre désigné à cet effet, chaque membre de la sous-commission peut être chargé de rédiger diverses parties des recommandations pendant la période intersessions.
3. À la session suivante, le projet, dont les différentes parties auront été rassemblées en un tout par un membre désigné à cet effet, est examiné par la sous-commission en première lecture. Tout membre désireux d'y apporter des modifications peut proposer des amendements par écrit.
4. Si les données et autres éléments fournis à l'appui de la demande offrent une base suffisante pour l'établissement de la limite extérieure du plateau continental, les recommandations précisent les raisons sur lesquelles elles se fondent.
5. Si les données et autres éléments fournis à l'appui de la demande offrent une base suffisante pour l'établissement d'une limite extérieure du plateau continental différente de celle qui est proposée dans la demande, les recommandations précisent les raisons qui justifient les limites extérieures recommandées.
6. Si les données et autres éléments fournis à l'appui de la demande n'offrent pas une base suffisante pour l'établissement de la limite extérieure du plateau continental, les recommandations comportent des dispositions relatives aux données et autres éléments supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire de fournir à l'appui d'une demande révisée ou nouvelle conformément aux Directives.

13. Adoption des recommandations par la sous-commission

1. Conformément à l'article 35, la sous-commission fait tout son possible pour conduire ses travaux selon le principe de l'accord général. En conséquence, elle doit n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus sur les recommandations, celles-ci n'étant mises aux voix que si toutes les tentatives pour parvenir à un tel consensus ont échoué.

2. S'il est impossible de parvenir à un consensus, la sous-commission procède à un vote conformément aux articles 36 à 39.

14. Présentation à la Commission des recommandations formulées par la sous-commission

Les recommandations de la sous-commission sont présentées par écrit au Président de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, conformément au paragraphe 4 de l'article 51.

VI. Participation de représentants de l'État côtier aux travaux**15. Définition des travaux pertinents**

1. Conformément à l'article 52, des représentants de l'État côtier ayant présenté la demande peuvent participer aux travaux pertinents de la Commission. À cette fin, la Commission, prenant en considération les caractéristiques de chaque demande, détermine les débats auxquels pourraient participer des représentants de l'État côtier auteur de la demande. La Commission croit savoir que trois types de travaux sont considérés comme offrant un cadre approprié pour toutes les demandes :

a) La séance à laquelle, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section II, les représentants de l'État côtier présentent la demande à la Commission;

b) Les séances auxquelles la sous-commission invite les représentants de l'État côtier à prendre part pour consultation.

c) Les séances lors desquelles les représentants de l'État côtier souhaitent apporter à la sous-commission des éclaircissements supplémentaires sur toutes questions relatives à la demande, notamment celles qui sont visées au paragraphe 10.4.

1 bis. Après que la sous-commission a saisi la Commission de ses recommandations et avant que celle-ci les examine et les adopte, l'État côtier peut, s'il le souhaite, faire à la Commission plénière un exposé sur toute question relative à sa demande. Une demi-journée au plus peut lui être allouée à cette fin. L'État côtier et la Commission n'engagent pas de débat sur la demande ni sur les recommandations à cette séance. Après l'exposé de l'État côtier, la Commission examine les recommandations en séance privée, sans la participation des représentants de l'État côtier.

VII. Schéma des opérations : modalités applicables aux demandes présentées à la Commission





